RÈGLEMENT (UE) Nº 349/2010 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2010

concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) La demande concerne l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs nutritionnels».

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu, dans son avis du 12 novembre 2009 [2], en liaison avec celui du 16 avril 2008 [3], que l'utilisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine n'avait pas d'effet nocif pour la santé animale, la santé publique ou l'environnement. Selon l'avis du 16 avril 2008, l'utilisation de cette préparation peut être considérée comme une source de cuivre disponible et remplit les critères applicables à un additif nutritionnel pour toutes les espèces animales. L'Autorité a recommandé l'adoption de mesures appropriées pour garantir la sécurité des utilisateurs. Elle a jugé inutile de fixer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues en annexe.

(6) Cette préparation a déjà été autorisée en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement par le règlement (CE) nº 1253/2008 de la Commission du 15 décembre 2008 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif pour l'alimentation animale [4]. Il convient d'abroger ledit règlement.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le règlement (CE) nº 1253/2008 est abrogé.

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] *The EFSA Journal* (2009) 7(11): 1382.
[3] *The EFSA Journal* (2008) 693, 1.
[4] JO L 337 du 16.12.2008, p. 78.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur de l'élément (Cu) en mg/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments									
3b4.10	—	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	Caractérisation de l'additif: chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 18 % de cuivre et 79,5 % – 81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % CAS: 292140-30-8 Méthode d'analyse [1] Spectrométrie d'absorption atomique (SAA)	Toutes les espèces	—		Bovins — Bovins avant le début de la rumination, y compris les aliments d'allaitement complémen-taires: 15 (total) — Autres bovins: 35 (total). Ovins: 15 (total) Porcelets âgés au plus de 12 semaines: 170 (total) Crustacés: 50 (total) Autres animaux: 25 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respira-toire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation 3. Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquetage: — des aliments pour ovins si la teneur en cuivre est supé-rieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoi-sonnement de certaines espèces d'ovins.», — des aliments pour bovins après le début de la rumina-tion si la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»	14 mai 2020

[1] Des précisions sur les méthodes d'analyse sont disponibles à l'adresse du laboratoire communautaire de référence: (http://www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives).